

Présentation et références réglementaires de l'état de déclaration

Les établissements assujettis s'assurent que tout montant qui augmente les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre positif. A contrario, tout montant qui réduit les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre négatif. Lorsque le libellé d'une cellule est précédé d'un signe négatif (-), seul un montant négatif peut être déclaré.

État CAEFP_EME (Modalités de calcul des exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de monnaie électronique)

Les établissements assujettis reportent sur la ligne 1 le montant total de leurs fonds propres définis conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et déclarés sur l'état CA1 tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020.

Les établissements assujettis calculent l'exigence minimum de fonds propres relative à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique selon la méthode D prévue à l'article 35 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

Méthode D : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 2 % de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

Les établissements assujettis, qui proposent également des services de paiement, calculent l'exigence minimum de fonds propres, selon une des trois méthodes prévues aux articles 29 à 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement :

a) Méthode A : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 10 % des frais généraux fixes de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

b) Méthode B : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à la somme des tranches du volume des paiements calculée dans les conditions prévues par l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et multipliée par le facteur d'échelle k tel que défini par le même article ;

c) Méthode C : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à l'indicateur défini au point a) multiplié par le facteur p déterminé au point b) de l'article 31, et par le facteur k défini à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les établissements assujettis utilisant la méthode standard du risque de crédit disposent d'un montant de fonds propres tel que déterminé pour l'approche standard du risque de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, au regard du montant global de crédits octroyés.